

Le camping sauvage



Qu'est ce que le camping sauvage ?

Le camping sauvage est une pratique qui consiste à planter sa tente ou à installer son véhicule dans un endroit qui n'est, à l'origine, pas prévu à cet effet et qui se trouve en dehors des campings et terrains aménagés.

Le bivouac est souvent associé au camping sauvage et s'en rapproche, c'est une pratique similaire mais qui utilise un matériel beaucoup plus léger.

Contrairement au camping traditionnel, le camping sauvage, lui ne propose pas d'équipements et ne fournit aucun service. Il n'y aura donc pas d'eau courante, d'électricité, ou d'infrastructures sanitaires.

La réglementation générale applicable au camping sauvage

Le camping sauvage peut se pratiquer sur un terrain privé ou un terrain public.

Camper sur un terrain privé sans l'accord du propriétaire y est d'ailleurs illégal, pour camper sur un terrain privé, il faudra obtenir l'accord de celui qui possède la jouissance du sol.

Le camping sauvage reste encadré par la loi et soumis à quelques restrictions. En France, au terme des dispositions de l'article R111-32 du Code de l'urbanisme : "le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire".

Le Code de l'urbanisme vient ensuite préciser, aux articles suivants, les zones où le camping et l'implantation de terrains de camping sont interdits.

On y retrouve, les rivages de la mer, les sites inscrits, classés, les secteurs sauvegardés dans le champ de visibilité d'un site classé, les zones de protection du patrimoine architectural ou encore dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captés pour la consommation.

Les plans locaux d'urbanisme, cartes communales et arrêtés peuvent également venir réglementer la pratique du camping. Dans ce cas, ces interdictions doivent être accessibles au public.

Le camping sauvage

Les parcs nationaux règlementent également la camping sauvage. Ils sont constitués de deux espaces.

Dans le cœur, une règlementation spécifique à chaque parc s'applique. La pratique du camping sauvage peut par conséquent différer d'un parc à un autre. Cependant, la règlementation encadre toujours la bonne pratique des activités humaines afin d'amoindrir leur impact sur la biodiversité et les milieux naturels. En règle générale, le bivouac y est autorisé sous certaines conditions, mais le camping sauvage lui, y est interdit. De surcroit, certains parcs nationaux interdisent totalement le bivouac ou le camping sauvage dans l'objectif de protéger des écosystèmes sensibles.

Quant aux parcs naturels régionaux, le camping sauvage ou le bivouac peuvent y être autorisés mais la règlementation quant à ces pratiques peut varier en fonction des différents parcs.

Le camping sauvage et le respect de l'environnement

Le respect de l'environnement est un enjeu crucial lors de sa pratique.

Le campeur doit veiller à ne laisser aucune trace sur son passage ni aucun déchet et s'engager à ne pas perturber la faune locale.

L'article R332-70 du Code de l'environnement dispose d'ailleurs qu'est « puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe le fait de contrevenir à la règlementation applicable à la réserve naturelle concernant : (...) L'abandon, le dépôt, le jet, le déversement ou le rejet des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, (...) le bivouac, le stationnement et le camping dans un véhicule ou une remorque habitable ou tout autre abri mobile. »

En définitive, le camping sauvage, bien que parfois toléré, demeure strictement encadré par la législation française, sa pratique en méconnaissance des règles applicables peut entraîner des sanctions administratives ou pénales, soulignant la nécessité pour les administrés de se conformer aux dispositions légales.



XX

